Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement

EXPROPRIATIONS
N° **2016-43**

A R R E T E

déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la réalisation d'un barreau de liaison entre la RD6 et l'A8 (contournement de la Barque), emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Fuveau et Châteauneuf-le-Rouge

- oOo -

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code des Relations entre le public et l'Administration ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU les documents d'urbanisme des communes de Fuveau et de Châteauneuf-le-Rouge ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, et notamment l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale du 10 septembre 2015 ;

VU le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 1er octobre 2015, en application des articles L.153-52, L.153-54, R.153-13 et R.153-14 du Code de l'Urbanisme et relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Fuveau et de Châteauneuf-le-Rouge ;

VU la décision n°E15000131/13 du 9 octobre 2015 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le Commissaire enquêteur et le Commissaire enquêteur suppléant afin de conduire l'enquête unique ;

VU l'arrêté n°2015-43 du 22 décembre 2015 prescrivant l'ouverture, du lundi 18 janvier 2016 au vendredi 19 février 2016 inclus, d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité sur le territoire des communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge, portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Fuveau et Châteuneuf-le-Rouge, la délimitation exacte des immeubles nécessaires à la réalisation des travaux sur les communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge, et la demande d'autorisation requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement issus de la loi sur l'eau ;

VU les exemplaires des journaux « LA PROVENCE » et « LA MARSEILLAISE» des 29 décembre 2015 et 19 janvier 2016 portant insertion de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique ;

VU le certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Fuveau ;

VU le certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Meyreuil ;

VU le certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Châteauneuf-le-Rouge ;

VU les registres d'enquêtes, les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact, les rapports, conclusions et avis favorables avec recommandations, sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Fuveau et Châteauneuf-le-Rouge, émis le 13 avril 2016 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique unique ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence du 1er février 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Fuveau en date du 18 juillet 2016, rendant un avis favorable sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Châteauneuf-le-Rouge en date du 29 juin 2016, rendant un avis favorable sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 13 juillet 2016 adoptant la déclaration de projet au sens de l'article L122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la lettre du 2 août 2016 par laquelle Monsieur Jean-Pierre Bouvet, vice-président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette opération, destinée à la création d'un barreau de liaison entre la RD6 et l'A8 (contournement de la Barque) sur le territoire des communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

CONSIDERANT que le projet a pour but d'améliorer notablement les conditions de transport en fluidifiant le trafic et donc la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT que le projet supprimera les nuisances de tous ordres subies par les riverains du hameau de la Barque et contribuera à la protection de l'environnement et du milieu naturel ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, conformément au document de motivation (annexe 1) et plan (annexe 2) ci-annexés, les travaux nécessaires à la réalisation d'un barreau de liaison entre la RD6 et l'A8 sur le territoire des communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge ;

ARTICLE 2 – Les maîtres d'ouvrage sont autorisés à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.
Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Fuveau et du plan d'occupation des sols de la commune de Châteauneuf-le-Rouge, conformément au dossier annexé au présent arrêté (annexe 3).

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation (annexe 1) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les documents annexés au présent arrêté sont consultables à l'adresse suivante :
Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement (Bureau 403)
Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARTICLE 6 – Les adresses des services intéressés, auprès desquels le public peut notamment solliciter des informations sont les suivantes :

1) **Préfecture des Bouches-du-Rhône**
Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement
Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

2) **Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence**
455 Avenue Pierre Brossolette
13100 AIX EN PROVENCE

3) **Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**
Hôtel du Département
52 Avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20

4) **Mairie de Fuveau**
Hôtel de Ville
26 Boulevard Emile Loubet
13710 FUVEAU

5) **Mairie de Meyreuil**
Hôtel de Ville
Allée des Platanes
13590 MEYREUIL

6) **Mairie de Châteauneuf-le-Rouge**
Hôtel de Ville
Le Château
13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE

ARTICLE 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et sera affiché, en outre, pendant un mois, par les soins du Maire des communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.
L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié par le maire de chaque commune.
Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département à la diligence des Maires de Fuveau et Châteauneuf-le-Rouge.

Il sera en outre publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 8 – Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Fuveau,
- Le Maire de Meyreuil,
- Le Maire de Châteauneuf-le-Rouge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MARSEILLE, le 15 SEP. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

République française

DÉPARTEMENT BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

Annexe 1

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2016-43
du 15 SEP 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

OPERATION :

RD6-A8 Contournement de la Barque

Cnes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf le Rouge

DOCUMENT DE MOTIVATION

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération conformément à l'article L122-1 du Code de l'Expropriation.

PRESENTATION

En application de l'article L122-1 du Code de l'Expropriation crée par l'ordonnance **n°2014-1345 du 06 novembre 2014**, l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document de motivation qui expose « les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Le présent rapport a pour objet d'appliquer ces dispositions à l'opération :

RD6-A8 Contournement de la Barque - C^{nes} de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf le Rouge

OBJET DE L'OPERATION

Les comptages effectués depuis de nombreuses années montrent le rôle important du nœud A8/RD6 pour la desserte des bassins d'emploi, en particulier :
- la zone économique de Gardanne comportant de nombreuses activités industrielles et commerciales,
- la centrale thermique de Meyreuil,
- les zones industrielles de Rousset, Peynier - Fuveau,

Enfin, la RD6 dessert des zones résidentielles importantes telles que Bouc Bel Air, Simiane - Collongue, Gardanne, Meyreuil, Fuveau, Peynier, Rousset et Trets.

La zone industrielle de Rousset-Peynier-Fuveau nécessite un niveau de desserte compatible avec son importance économique à échelle nationale et locale, d'où une nécessité impérieuse d'améliorer l'accès à l'A8 en direction du département du Var pour le trafic provenant de l'aire urbaine marseillaise :

- étirement de communications, dû à la modification en profondeur des relations domicile- travail, avec des longueurs de trajets de plus en plus grandes,
- absence de solution de transport collectif sur ces itinéraires,
- voire création de flux de plus en plus importants en provenance de l'Etang de Berre et au-delà (A55) et à destination du Var (St Maximin, Brignoles par ex) utilisant l'A51 puis la RD6.

De plus, il parait nécessaire de faciliter un redéploiement du site de Rousset qui après avoir connu une certaine stagnation, est susceptible de connaître de nouveaux développements

Le trafic important qui en découle traverse le hameau de la Barque, en particulier le trafic poids lourds et engendre des nuisances de tous ordres qu'il convient de réduire.

Ainsi, le projet retenu répond parfaitement aux objectifs qui étaient définis:

- ✓ Créer une liaison entre la RD6, l'A8 et la RD96
- ✓ Dévier le trafic de la RD96 traversant le hameau de la Barque.
- ✓ Fluidifier le trafic et améliorer la sécurité et le cadre de vie du hameau de la Barque.

Il comprend :

- ✓ La création d'un carrefour giratoire au sud permettant de rétablir les échanges avec la RD6. trois voies directes permettent les liaisons en tourne à droite.

- ✓ La création d'un giratoire plan au nord entre la RD96, et la sortie autoroutière de l'A8,
- ✓ La construction d'un pont sur l'Arc accolé à l'ouvrage de Bachasson, de caractéristique équivalente
- ✓ La mise en place des ouvrages de décharge sous la déviation permettant d'assurer la continuité hydraulique pour la crue centennale
- ✓ La création d'une zone de compensation hydraulique du fait de la mise en œuvre d'un remblai en zone inondable
- ✓ La création de deux carrefours giratoires implantés sur la RD96 de part et d'autre de la RD6 actuelle, permettant les échanges avec le hameau de la Barque depuis la RD6. Les carrefours actuels RD6/RD6c sont supprimés, (le carrefour sud est hors opération car déjà réalisé dans le cadre d'une procédure précédente,
- ✓ La construction d'un pont permettant de rétablir la continuité 2 roues sur la RD6c,
- ✓ la construction du barreau à 2 voies entre le carrefour Sud et le carrefour nord avec la RD96.
- ✓ La mise à 2x2 voies de la RD6 entre le carrefour sud et la sortie vers Fuveau,
- ✓ Le rétablissement de la RD96 sur le giratoire de sortie autoroutière

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique de l'opération conformément à l'article L122-1 du Code de l'Expropriation sont :

Aspect transport et déplacement :

Le trafic important existant au droit du nœud routier constitué des voies RD96, RD6 et A51 a pour effet de créer une congestion en particulier aux heures de pointes, en particulier au droit du carrefour à feu de la Barque.

Ainsi, l'aménagement proposé en déviant le trafic de transit améliore les conditions de circulation du trafic de transit se dirigeant vers Gardanne et la zone d'activité de Rousset Peynier Fuveau. Il contribue de ce fait à améliorer la sécurité des usagers.

Par ailleurs, les échanges locaux avec le hameau de la Barque s'en trouveront améliorées.

Aspects environnementaux :

Des mesures destinés à réduire les émissions sonores et à faciliter l'intégration paysagère du projet ont été prévues afin de préserver le cadre de vie des riverains habitant à proximité du tracé.

Ce projet en outre supprime les nuisances de tous ordres subies par les riverains du hameau de la Barque.

De même, la protection du milieu naturel a été prise en compte grâce notamment aux dispositifs de collecte et de traitement des pollutions d'origine routière.

L'aspect hydraulique a été pris en compte par la mise en place d'ouvrages de décharges et d'une zone de compensation permettant de s'assurer que les écoulements hydrauliques et les zones d'aléas ne seront pas modifiés par rapport à la situation existante.

Il apparaît donc que le projet :

- améliore notablement les conditions de transport en fluidifiant le trafic,
- améliore les conditions de circulation du trafic de transit se dirigeant vers Gardanne et la zone d'activité de Rousset Peynier Fuveau
- contribue à la protection de l'environnement et du milieu naturel

Par conséquent, l'opération et le programme des ouvrages à réaliser ayant fait l'objet des 4 enquêtes publiques conjointes répondent à des **objectifs d'intérêt général** visant à améliorer les conditions de circulation et de sécurité routière sur la RD96, tout en respectant l'environnement et les principes du développement durable.

* * * * *

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES ROUTES

Liaison routière entre la RD6 et l'A8

Contournement de La Barque

COMMUNES DE FUVEAU, MEYREUIL, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Novembre 2015

Annexe 3

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2016-43
du 15 SEP 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRESENTATION 4

1.1. Mise en compatibilité 5

1.1.1. Définition 5

1.1.2. Champ d'application 5

1.1.3. Procédure 5

2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU DE FUVEAU 7

2.1. Le projet et la commune de Fuveau 7

2.2. Analyse de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme 7

2.2.1. Les zones et leur règlement 7

2.2.2. Les emplacements réservés 8

2.2.3. Les espaces boisés classés 9

2.2.4. Le recul Loi « Barnier » 9

2.2.5. Le classement sonore des infrastructures bruyantes 9

2.3. Motifs de mise en compatibilité du PLU de Fuveau 11

2.4. Mise en compatibilité du PLU de Fuveau 11

2.4.1. Modification du plan de zonage « 3.2 Centre La Barque planche 2 » 12

2.4.3. Modification du plan annexe « 3.7a Annexe au règlement » 13

2.4.4. Modification du règlement 14

2.4.5. Modification de la liste des emplacements réservés 22

3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU DE MEYREUIL 24

4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE POS DE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE 25

4.1. Le projet et la commune de Châteauneuf-le-Rouge 25

4.2. Analyse de la compatibilité du projet avec le document d'urbansime 25

4.2.1. Les zones et leur règlement 25

4.2.2. Les emplacements réservés 25

4.2.3. Les servitudes d'utilité publique 26

4.2.4. Les espaces boisés classés 26

4.3. Motifs de mise en compatibilité du POS de Châteauneuf-le-Rouge 26

4.4. Mise en compatibilité du POS de Chateauneuf-le-Rouge 27

4.4.1. Modification du zonage 28

4.4.2. Modification de la liste des emplacements réservés 29

..... 30

4.4.3. Modification du règlement 31

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Extrait du plan « 3.2 Centre La Barque planche 2 » avant mise en compatibilité ..12
Figure 2 : Extrait du plan « 3.2 Centre La Barque planche 2 » après mise en compatibilité ..12
Figure 3 : Extrait plan annexe « 3.7a Annexe au règlement » avant mise en compatibilité ...13
Figure 4 : Extrait plan annexe « 3.7a Annexe au règlement » après mise en compatibilité ...13
Figure 5 : Extrait du règlement de la zone A avant mise en compatibilité 14
Figure 6 : Extrait du règlement de la zone A après mise en compatibilité 15
Figure 7 : Extrait du règlement de la zone N avant mise en compatibilité 16
Figure 8 : Extrait du règlement de la zone N après mise en compatibilité 17
Figure 9 : Extrait du règlement de la zone AUH2 avant mise en compatibilité 18
Figure 10 : Extrait du règlement de la zone AUH2 après mise en compatibilité 19
Figure 11 : Extrait du règlement de la zone UC avant mise en compatibilité.....20
Figure 12 : Extrait du règlement de la zone UC après mise en compatibilité 21
Figure 13 : Extrait de la liste des emplacements réservés page 2, avant mise en compatibilité 22
Figure 14 : Extrait de la liste des emplacements réservés page 2, après mise en compatibilité 23
Figure 15 : Extrait du POS de Châteauneuf-le-Rouge avant mise en compatibilité.....28
Figure 16 : Extrait du POS de Châteauneuf-le-Rouge après mise en compatibilité 28
Figure 17 : Extrait de la liste des emplacements réservés, avant mise en compatibilité.....29
Figure 18 : Extrait de la liste des emplacements réservés, après mise en compatibilité 30
Figure 19 : Extrait du règlement, Zone NAF3 Section II – Conditions de l'occupation du sol - Article 3 – NAF3 – Accès et voirie, avant mise en compatibilité.....31
Figure 20 : Extrait du règlement, Zone NAF3 Section II – Conditions de l'occupation du sol - Article 3 – NAF3 – Accès et voirie, après mise en compatibilité.....31
Figure 21 : Extrait du règlement, Zone NB1 Section II - Conditions de l'occupation du sol - Article 3 – NB1 – Accès et voirie, avant mise en compatibilité 32
Figure 22 : Extrait du règlement, Zone NB1 Section II - Conditions de l'occupation du sol - Article 3 – NB1 – Accès et voirie, après mise en compatibilité.....32

1. NOTE DE PRESENTATION

Le projet d'aménagement d'une liaison routière entre la RD6 et le carrefour RD96 / A8, à l'ouest du hameau de La Barque concernent les communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge.

Le projet retenu consiste en la réalisation des aménagements et ouvrages suivants :

- La création d'une voie de liaison à 2x1 voie entre la RD6 et la RD96 au niveau du demi-échangeur de l'A8 ;
- La mise à 2x2 voies de la RD6 entre les Bastidons et La Barque ;
- La réalisation d'un ouvrage de franchissement de l'Arc accolé au pont de Bachasson actuel ;
- La suppression du carrefour RD6/RD6c ;
- Le rétablissement en passage supérieur de la RD6c avec création de contre-allées à double sens pour les accès riverains et les cycles ;
- La création d'un échangeur giratoire plan au sud de la voie de liaison avec bretelles d'évitement rétablissant les échanges avec la RD6 et assurant la liaison de la RD6 à 2x2 voies avec l'échangeur de l'A8 ;
- La création d'un giratoire plan à 5 branches au nord de la voie de liaison créée, assurant la continuité, d'une part vers le demi-échangeur de l'A8 en direction de Toulon-Aubagne, et d'autre part, via la RD96, vers la RD7n et le demi-échangeur de l'A8 en direction d'Aix-en-Provence, Marseille et Lyon ;
- La création d'un giratoire au niveau de La Barque au nord de la RD6 permettant, via deux bretelles d'accès, d'assurer les échanges entre la RD96 la RD6 et le barreau de liaison ;
- La réalisation d'ouvrages hydrauliques ;
- La mise en place de protections acoustiques.

Les objectifs visés par le projet sont les suivants :

- Améliorer la fluidité du trafic,

- Améliorer les conditions de desserte locale et le cadre de vie des habitants tout en respectant l'environnement,

- Améliorer la sécurité de tous les usagers de la route,

- Définir un réseau local permettant de résoudre les problèmes de traversée de La Barque par la RD96 et par les trafics s'échangeant entre l'A8 / RD7n et la RD6.

1.1. MISE EN COMPATIBILITE

1.1.1. Définition

Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme ne permettent pas la réalisation d'une opération d'Utilité Publique, elles doivent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément aux articles L. 123-14 à L. 123-14-2 du Code de l'Urbanisme.

1.1.2. Champ d'application

Le Maître d'Ouvrage (Département des Bouches-du-Rhône) transmettra au préfet un dossier dans lequel il aura préalablement analysé la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur. Sur la base de ce dossier, le préfet vérifiera si le dossier transmis par le maître d'ouvrage intègre bien toutes les dispositions à mettre en œuvre pour rendre possible la réalisation du projet : modification du zonage, du règlement, des emplacements réservés.

En effet, compte-tenu de la nature du projet, et quel que soit le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, la procédure de mise en compatibilité relève exclusivement de la compétence de l'Etat.

A ce titre, c'est sous la responsabilité du préfet que sera conduite la procédure.

1.1.3. Procédure

1 – L'examen du dossier par le préfet

Au vu du dossier transmis par le Département des Bouches-du-Rhône, le préfet détermine si le projet est ou non compatible avec les dispositions du PLU. Dans la négative, le préfet engage la procédure régie par l'article L. 123-14-2 du Code de l'Urbanisme, et établit un projet de mise en compatibilité du PLU avec l'opération.

Il en informe la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent.

2 – L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Les dispositions proposées par l'Etat pour assurer la mise en compatibilité du PLU/POS avec la Déclaration d'Utilité Publique font l'objet d'un examen conjoint :

- du représentant de l'Etat dans le département,
- du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,
- du maire de la commune concernée,
- de l'Etablissement Public chargé de l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), lorsqu'il existe,
- de la région,
- du département,

- de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, dans les Périmètres de Transports Urbains,
- de l'Etablissement Public de Coopération compétent en matière de programme local de l'habitat,
- des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- des associations agréées si une demande est adressée au Préfet.

Sont également consultés pour avis les organismes compétents en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers ou d'atteinte à la valeur agronomique, biologique ou économique en zone agricole protégée (Chambre d'Agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière, INAO- Institut National de l'Origine et de la Qualité) et, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

A l'issue de cet examen conjoint, est dressé un procès-verbal.

3 – L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU/POS dès lors que cette opération n'est pas compatible avec les dispositions du plan.

4 – L'avis de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent ou du Conseil Municipal

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU/POS – éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête – le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le préfet, au Conseil Municipal de la commune concernée, le cas échéant en concertation avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois pour donner leur avis. A défaut, ce dernier est considéré comme favorable.

5 - La Déclaration d'Utilité Publique

Dès lors que celle-ci est prononcée, la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération approuve les nouvelles dispositions du PLU/POS. La DUP mettant en compatibilité, le PLU/POS devient exécutoire par la publication de la DUP au Journal officiel ; les mesures prévues par les articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme constituant une information.

2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU DE FUVEAU

2.1. LE PROJET ET LA COMMUNE DE FUVEAU

L'emprise du projet sur la commune de **Fuveau** concerne :

- La création d'une voie de liaison à 2x1 voie entre la RD6 et la RD96 au niveau du demi-échangeur de l'A8,
- La mise à 2x2 voies de la RD6 entre les Bastidons et La Barque,
- La réalisation d'un ouvrage de franchissement de l'Arc accolé au pont de Bachasson actuel,
- La suppression du carrefour RD6/RD6c ;
- Le rétablissement en passage supérieur de la RD6c avec création de contre-allées à double sens pour les accès riverains et les cycles,
- La création d'un échangeur giratoire plan au sud de la voie de liaison avec bretelles d'évitement rétablissant les échanges avec la RD6 et assurant la liaison de la RD6 à 2x2 voies avec l'échangeur de l'A8 ;
- La création d'un giratoire au niveau de La Barque au nord de la RD6 permettant, via deux bretelles d'accès, d'assurer les échanges entre la RD96 la RD6 et le barreau de liaison ;
- La réalisation d'ouvrages hydrauliques : bassins, zone de compensation.

2.2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Fuveau dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération en conseil municipal en date du 27 février 2008.

A la date d'élaboration du présent dossier, la dernière évolution du PLU de Fuveau est la modification simplifiée n°2 approuvée le 8 septembre 2014.

2.2.1. Les zones et leur règlement

Les emprises du projet concernent les zones **A, N, AUH2, UC1 et UC2.**

Le projet ne prévoit pas la réalisation d'accès direct sur le barreau de liaison RD6/A8 barreau de liaison. Pour cette raison, une modification de **l'Article 3 « Accès et voirie »** de chaque zone devra être réalisée afin d'interdire les accès directs au barreau de liaison.

- **La zone A** est une zone faisant l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agronomique des sols.

Article A.2 – Occupations du sol autorisées sous conditions

Peuvent être autorisés :

Les constructions et installations (publiques ou privées) nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ayant fait l'objet d'une réservation aux plans ou nécessités par le bon fonctionnement de la commune.

- **La zone N** est une zone qui concerne les parties du territoire communal qui font l'objet d'une protection particulière, en raison notamment de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Article N.2 – Occupations du sol autorisées sous conditions

Y sont notamment autorisés, les installations et ouvrages d'infrastructures tels que réseau, voirie et parking souterrain et équipements publics intégrés à l'environnement.

- **La zone AUH2.** Terrains recouvrant essentiellement d'anciennes zone NB situées de part et d'autre de l'axe de développement inscrits dans le PADD autour des infrastructures d'équipements viaires et d'assainissement et alimentation en eau potable.

Article AUH2.2 – Occupations du sol autorisées sous conditions

Y sont notamment autorisés, les équipements publics d'infrastructure, à condition d'être justifiés par la nécessité d'équiper la zone, ou d'assurer le service public.

- **La zone UC** est une zone d'habitat de moyenne densité principalement destinée à recevoir de l'habitat sans pour autant exclure les équipements collectifs, les commerces, les services et les bureaux. Elle comprend les zones **UC1** et **UC2.**

Le secteur UC1 est en contact avec le centre qui peut être densifié et le secteur UC2 est un secteur où se rassemble l'essentiel des lotissements.

Les installations et ouvrages d'infrastructures ne sont pas interdits.

En conclusion, dans le règlement :

Modifications de l'Article 3 de chaque zone concernant les accès et voirie.

2.2.2. Les emplacements réservés

Aucun emplacement réservé n'a été défini dans le PLU actuel pour la réalisation du barreau de liaison et ses ouvrages annexes.

En conclusion, pour les emplacements réservés :

Un emplacement réservé sera créé pour la réalisation du barreau de liaison routière RD6 / A8 et pour ses aménagements connexes (bassins, contre allées de rétablissement des accès riverains, protections acoustiques, aménagements paysagers et pour le giratoire de La Barque). Les ouvrages hydrauliques font l'objet d'indices.

2.2.3. Les espaces boisés classés

Aucun Espace Boisé Classé n'est recensé au droit du projet.

2.2.4. Le recul Loi « Barnier »

L'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, issu de la Loi « Barnier » du 2 février 1995, dispose que : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

La future voie sera classée « route à grande circulation » au sens du Code de la Voirie routière et se situe en dehors des espaces urbanisés de la commune de Fuveau.

L'application des dispositions de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme conduit donc à rendre inconstructibles les terrains sur une profondeur de 75m de part et d'autre de l'axe de la future voie.

En conclusion, concernant l'application de la Loi « Barnier » :

Report de la bande de recul de 75m sur la planche correspondante du zonage graphique du PLU.

Mention du barreau de liaison RD6/A8 pour l'application des dispositions de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, dans le rapport de présentation et le règlement du PLU.

2.2.5. Le classement sonore des infrastructures bruyantes

L'arrêté du 30 mai 1996 impose le classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes en cinq catégories en fonction de la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des infrastructures de transport terrestre, de la catégorie 1 la plus bruyante à la catégorie 5 la moins bruyante.

Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits « de référence ». Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et à la détermination de la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.

La future voie sera classée en catégorie 2 suivant le classement sonore des voies bruyantes. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sera donc de 250m de part et d'autre de l'infrastructure.

Tout bâtiment à construire dans les secteurs affectés par le bruit devront respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013).

En conclusion, concernant le classement sonore des infrastructures bruyantes :

Report de la marge maximale des secteurs affectés par le bruit sur le plan annexe relatif aux voies bruyantes.

Mention du classement en catégorie 2 du barreau de liaison RD6/A8 d'après le classement sonore des voies bruyantes.

Conclusion générale

Pour le règlement :

Le règlement des zonages du PLU de Fuveau (A, N, AUH2, UC1 et UC2) concernés est compatible avec le projet mais une modification doit être réalisée dans les Articles 3 - Accès et voirie concernant l'interdiction d'un accès direct sur le barreau de liaison et à la RD6.

Une mention relative au classement sonore en catégorie 2 du barreau de liaison RD6/A8 doit être ajoutée.

Pour le plan de zonage :

Aucun emplacement réservé recensé actuellement n'est destiné à la réalisation du barreau de liaison RD6/A8 et pour ses ouvrages connexes. Il faut donc créer un emplacement réservé. Cet ER N°4 sera intitulé : « Barreau de liaison RD6/A8 et ses aménagements connexes ». Les ouvrages hydrauliques font l'objet d'indices.

Une bande de recul de 75m de part et d'autre de l'axe de la future voie doit être instituée.

Pour le rapport de présentation :

Une mention relative au classement sonore en catégorie 2 du barreau de liaison RD6/A8 doit être ajoutée.

Pour le plan annexe « Voies bruyantes » :

Une marge maximale de 250m des secteurs affectés par le bruit de la future voie doit être instituée.

2.3. MOTIFS DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE FUVEAU

- Le projet de création d'un barreau de liaison routière, entre la RD6 et l'A8 traverse cinq zones du PLU actuel de Fuveau (A, N, AUH2, UC1 et UC2). Les règlements sont compatibles avec le projet mais une modification devra être apportée dans l'Article 3 concernant les accès ;
- Aucun emplacement réservé n'est prévu pour le projet.

2.4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE FUVEAU

La mise en compatibilité du PLU de Fuveau consistera en :

- La modification graphique du PLU, avec la création d'un emplacement réservé pour le projet ;
- La modification du règlement de l'article 3 – Voirie et accès ;
- La modification de la liste des emplacements réservés.

De plus, afin de prendre en compte les risques et nuisances engendrées par la future voie, la mise en compatibilité portera également sur :

- La modification des pièces graphiques :

  - zonage graphique du PLU : instauration d'une bande inconstructible de 75m de part et d'autre de l'axe,

  - plan annexe relatif aux voies bruyantes : instauration de la marge maximale de 250m liée au classement sonore de la voie.
- La modification du règlement :

  - ajout d'une mention relative au classement sonore en catégorie 2 de la voie,

  - ajout d'une mention relative à l'application des dispositions de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme.
- La modification du rapport de présentation :

  - ajout d'une mention relative au classement sonore en catégorie 2 de la voie,
  - ajout d'une mention relative à l'application des dispositions de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme.

2.4.1. Modification du plan de zonage « 3.2 Centre La Barque planche 2 »

Figure 1 : Extrait du plan « 3.2 Centre La Barque planche 2 » avant mise en compatibilité

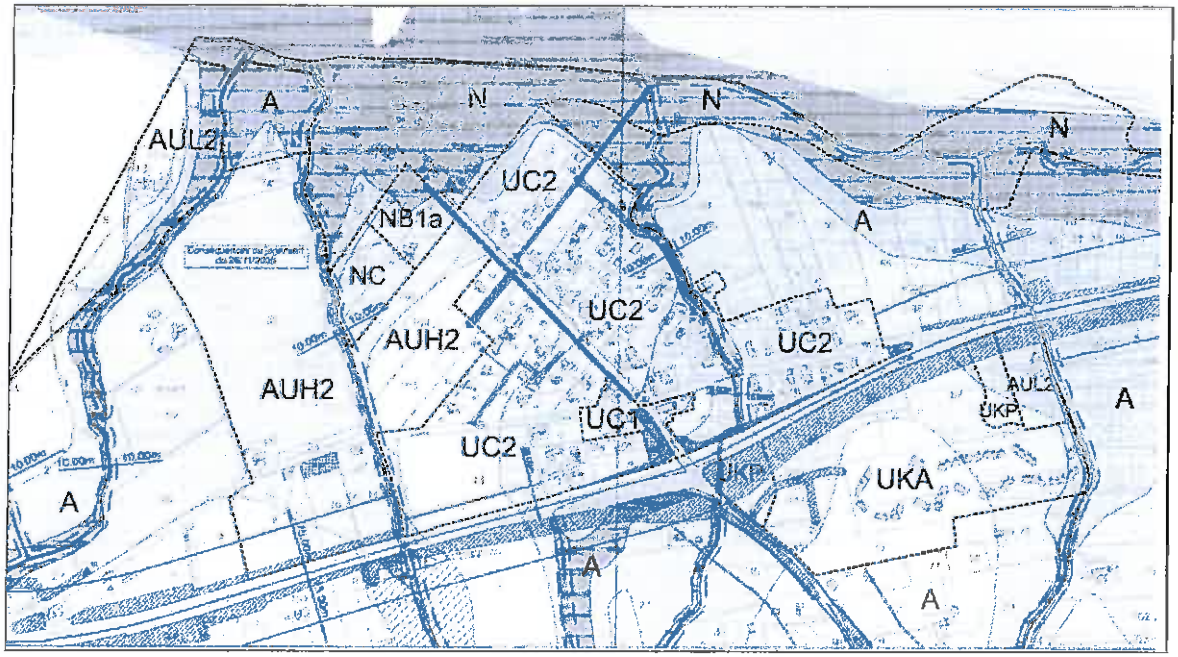

Figure 2 : Extrait du plan « 3.2 Centre La Barque planche 2 » après mise en compatibilité

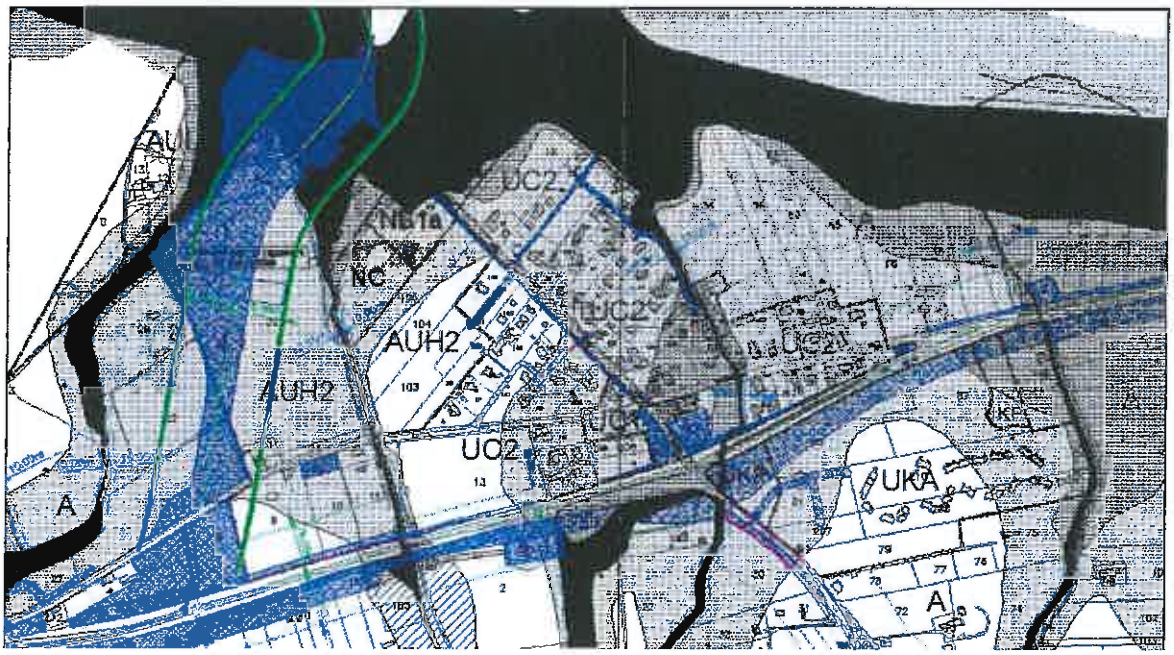

2.4.3. Modification du plan annexe « 3.7a Annexe au règlement »

Figure 3 : Extrait plan annexe « 3.7a Annexe au règlement » avant mise en compatibilité

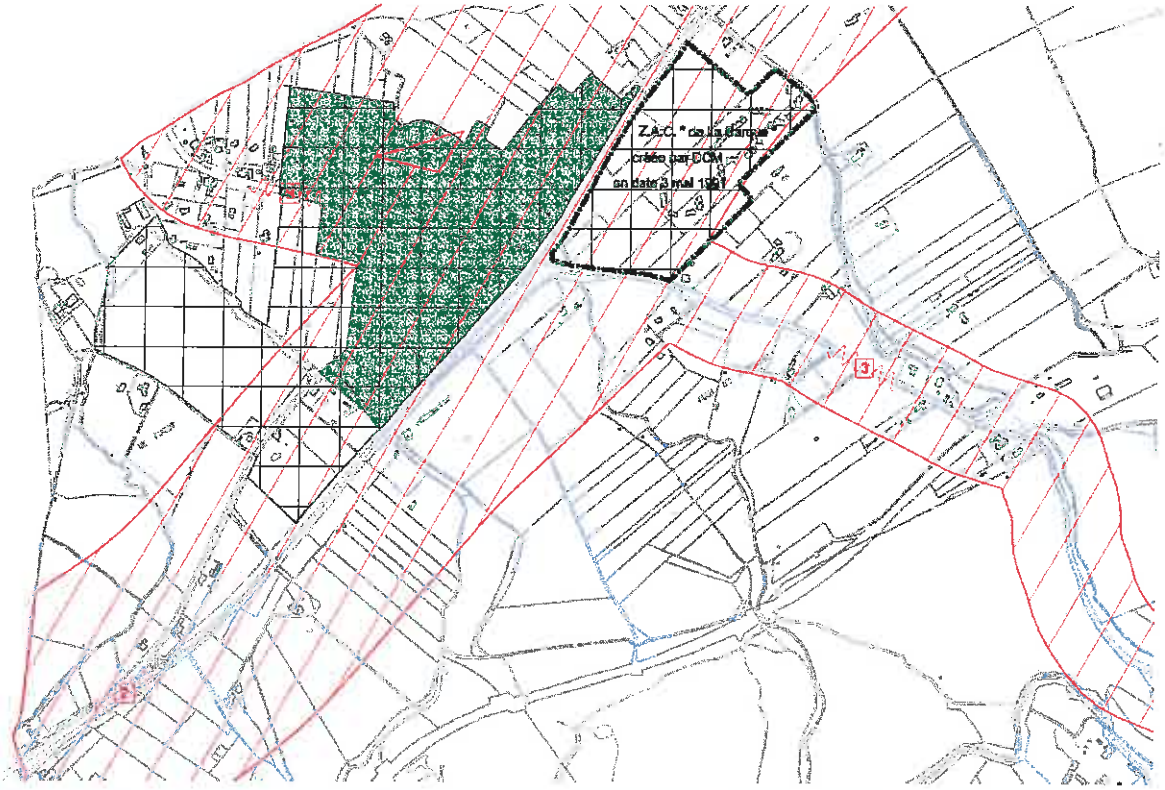

Figure 4 : Extrait plan annexe « 3.7a Annexe au règlement » après mise en compatibilité

2.4.4. Modification du règlement

Zone A – Article 3 – Accès et voirie

Figure 5 : Extrait du règlement de la zone A avant mise en compatibilité

Zone A

4. Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour sur une aire de manœuvre de caractéristiques satisfaisantes.

5. Sur les sections de voies primaires correspondant à la RD 96 et aux RD 6, RD 46, RD 46b, RD 56c, RD 57a, l'accès direct est interdit s'il existe une possibilité d'accès indirect par une voie latérale. Si cette possibilité n'existe pas, l'accès est autorisé en un seul point.

ARTICLE 4- A - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux dispositions générales (article 28 du Titre I du règlement)

Dispositions particulières à la zone A, complémentaires :
Eau :
En cas d'impossibilité technique dûment démontrée ou d'absence de réseau public de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau à partir d'un réseau d'eau brute ou d'un forage est admise sous réserve que l'eau soit traitée par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur. Néanmoins, les constructions devront être directement raccordées au réseau public de distribution d'eau potable dès sa mise en service.

Eaux usées
En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome pourra être autorisé dans les secteurs délimités dans la carte du zonage d'assainissement donnée en annexe du règlement, sous réserve que soient respectés les types de dispositifs prescrits dans l'étude d'assainissement en fonction de la zone dans laquelle se trouve le terrain constructible et qui sont rappelés dans l'annexe sanitaire du P.L.U.

ARTICLE 5- A - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Afin de permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et agréé par le service technique compétent, la forme des parcelles et la nature du sol doivent être adaptées.

Toutefois, si la superficie ou la configuration du terrain est de nature à compromettre l'aspect ou l'économie de la construction à édifier ou la bonne utilisation des terrains voisins, le permis de construire pourra être refusé ou subordonné à un remembrement préalable.

ARTICLE 6- A - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions à édifier sont implantées hors des emprises et des trouées prévues pour les voies, ainsi que des marges de reculement, lorsqu'elles sont indiquées aux documents graphiques.

2. A défaut desdites indications, les constructions à édifier sont distantes d'au moins 10 mètres de l'axe et 5 mètres des limites d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer, ouvertes à la circulation automobile.

3. Toutefois des implantations différentes peuvent être admises dans le cas de restauration de constructions à usage d'habitation existantes visées à l'article 2-A ainsi que pour des installations nécessaires à la culture sous serre ou sous abri.

4. Dans tous les cas, des retraits particuliers peuvent être imposés pour tout motif de sécurité ou d'aménagement urbain.

Commune de Fuveau - PLU – Modification simplifiée n°2 3 - Règlement 122

Figure 6 : Extrait du règlement de la zone A après mise en compatibilité

4. Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour sur une aire de manœuvre de caractéristiques satisfaisantes.

5. Sur les sections de voies primaires correspondant à la RD 96 et aux RD 6, RD 46, RD 46b, RD 56c, RD 57a, l'accès direct est interdit s'il existe une possibilité d'accès indirect par une voie latérale. Si cette possibilité n'existe pas, l'accès est autorisé en un seul point.

6. **Les accès au barreau de liaison RD6/A8 et à la RD6 sont interdits.**

ARTICLE 4- A - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux dispositions générales (article 28 du Titre I du règlement)

Dispositions particulières à la zone A, complémentaires :
Eau :
En cas d'impossibilité technique dûment démontrée ou d'absence de réseau public de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau à partir d'un réseau d'eau brute ou d'un forage est admise sous réserve que l'eau soit traitée par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur. Néanmoins, les constructions devront être directement raccordées au réseau public de distribution d'eau potable dès sa mise en service.

Eaux usées
En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome pourra être autorisé dans les secteurs délimités dans la carte du zonage d'assainissement donnée en annexe du règlement, sous réserve que soient respectés les types de dispositifs prescrits dans l'étude d'assainissement en fonction de la zone dans laquelle se trouve le terrain constructible et qui sont rappelés dans l'annexe sanitaire du P.L.U.

ARTICLE 5- A - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Afin de permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et agréé par le service technique compétent, la forme des parcelles et la nature du sol doivent être adaptées.

Toutefois, si la superficie ou la configuration du terrain est de nature à compromettre l'aspect ou l'économie de la construction à édifier ou la bonne utilisation des terrains voisins, le permis de construire pourra être refusé ou subordonné à un remembrement préalable.

ARTICLE 6- A - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions à édifier sont implantées hors des emprises et des trouées prévues pour les voies, ainsi que des marges de reculement, lorsqu'elles sont indiquées aux documents graphiques.

2. A défaut desdites indications, les constructions à édifier sont distantes d'au moins 10 mètres de l'axe et 5 mètres des limites d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer, ouvertes à la circulation automobile.

3. Toutefois des implantations différentes peuvent être admises dans le cas de restauration de constructions à usage d'habitation existantes visées à l'article 2-A ainsi que pour des installations nécessaires à la culture sous serre ou sous abri.

4. Dans tous les cas, des retraits particuliers peuvent être imposés pour tout motif de sécurité ou d'aménagement urbain.

Zone N – Article 3 – Accès et voirie

Figure 7 : Extrait du règlement de la zone N avant mise en compatibilité

technique dument démontrée les garages créés dans le cadre d'un agrandissement sont attenants à la construction.
- La restauration, rénovation ou extension des constructions à usage hôtelier, de restauration et d'artisanat existantes, à condition que les travaux n'entraînent pas un accroissement respectif de la SP existantes de plus de 30%.
- Les garages à condition que leur hauteur n'excède pas 2,5 mètres, et que leur emprise au sol n'excède pas 40 m².

10. Dispositions particulières au secteur NL:
    - Les installations et constructions nécessaires aux activités sportives, culturelles et de loisir dans une limite de 500 m² de SP hormis pour la réalisation ou l'extension des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve d'une intégration optimale dans l'environnement
    - Les équipements temporaires à caractère exceptionnel, exclusivement pour les manifestations évènementielles
    - Les parcs de production électrique photovoltaïque sous réserve d'une intégration optimale dans l'environnement

11. Dispositions particulières au secteur Nt :
    - Les installations légères nécessaires aux activités sportives et de loisir et sous réserve d'une intégration optimale dans l'environnement,
    - Les seules constructions et travaux de terrassement nécessaires pour le traitement d'un échauffement ou l'entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux pluviales

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3- N - ACCES ET VOIRIE

1. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées, de 4 mètres de plateforme minimum, dont les caractéristiques, telles qu'elles se présentent au moment de l'exécution du projet, soient conformes à leur destination

2. Les accès sur voies publiques doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale.

3. Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour sur une aire de manœuvre de caractéristiques satisfaisantes.

4. Sur les sections de voies primaires correspondant à la RD 96 et aux RD 6, RD 46, RD 46b, RD 56c, RD 57a, l'accès direct est interdit s'il existe une possibilité d'accès indirect par une voie latérale. Si cette possibilité n'existe pas, l'accès est autorisé en un seul point.

5. L'entrée du terrain desservi doit être aménagée de manière à permettre le stationnement d'un véhicule hors des voies publiques.

ARTICLE 4- N - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux dispositions générales (article 28 du Titre I du règlement)

Dispositions particulières à la zone N, complémentaires :
Eau :
En l'absence de réseau public et pour les constructions existantes ainsi que pour leurs extensions en

Figure 8 : Extrait du règlement de la zone N après mise en compatibilité

technique dument démontrée les garages créés dans le cadre d'un agrandissement sont attenants à la construction.
- La restauration, rénovation ou extension des constructions à usage hôtelier, de restauration et d'artisanat existantes, à condition que les travaux n'entraînent pas un accroissement respectif de la SP existantes de plus de 30%.
- Les garages à condition que leur hauteur n'excède pas 2,5 mètres, et que leur emprise au sol n'excède pas 40 m².

10. Dispositions particulières au secteur NL:
    - Les installations et constructions nécessaires aux activités sportives, culturelles et de loisir dans une limite de 500 m² de SP hormis pour la réalisation ou l'extension des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve d'une intégration optimale dans l'environnement
    - Les équipements temporaires à caractère exceptionnel, exclusivement pour les manifestations évènementielles
    - Les parcs de production électrique photovoltaïque sous réserve d'une intégration optimale dans l'environnement

11. Dispositions particulières au secteur Nt :
    - Les installations légères nécessaires aux activités sportives et de loisir et sous réserve d'une intégration optimale dans l'environnement,
    - Les seules constructions et travaux de terrassement nécessaires pour le traitement d'un échauffement ou l'entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux pluviales

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3- N - ACCES ET VOIRIE

1. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées, de 4 mètres de plateforme minimum, dont les caractéristiques, telles qu'elles se présentent au moment de l'exécution du projet, soient conformes à leur destination

2. Les accès sur voies publiques doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale.

3. Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour sur une aire de manœuvre de caractéristiques satisfaisantes.

4. Sur les sections de voies primaires correspondant à la RD 96 et aux RD 6, RD 46, RD 46b, RD 56c, RD 57a, l'accès direct est interdit s'il existe une possibilité d'accès indirect par une voie latérale. Si cette possibilité n'existe pas, l'accès est autorisé en un seul point

5. L'entrée du terrain desservi doit être aménagée de manière à permettre le stationnement d'un véhicule hors des voies publiques.

6. **Les accès au barreau de liaison RD6/A8 et à la RD6 sont interdits.**

ARTICLE 4- N - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux dispositions générales (article 28 du Titre I du règlement)

Dispositions particulières à la zone N, complémentaires :
Eau :
En l'absence de réseau public et pour les constructions existantes ainsi que pour leurs extensions en

Zone AUH2 – Article 3 – Accès et voirie

Figure 9 : Extrait du règlement de la zone AUH2 avant mise en compatibilité

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3- AUH2 - ACCES ET VOIRIE

Pour chaque terrain, il ne peut être autorisé, à partir de la voie publique, qu'un seul accès à double sens.

ARTICLE 4- AUH2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux dispositions générales (article 28 du Titre I du règlement) modifiées dans cette troisième modification du PLU avec une disposition particulière à la zone AUH2, complémentaire :

Eau :

Pour les constructions existantes et déjà alimentées en eau potable par captage privé dont le Canal de Provence ainsi que pour leurs extensions, ce mode d'alimentation en eau est toléré, dans le respect de la réglementation en vigueur, en l'absence de réseau public et dans l'attente de sa réalisation. Dès la mise en service du réseau public d'eau potable, le raccordement de l'ensemble des constructions à celui-ci est obligatoire.

Eaux usées :

- pour les extensions mentionnées à l'article 2 – AUH2, en l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome pourra être autorisé dans les secteurs délimités dans la carte du zonage d'assainissement donnée en annexe du règlement, sous réserve que soient respectés les types de dispositifs prescrits dans l'étude d'assainissement en fonction de la zone dans laquelle se trouve le terrain constructible et qui sont rappelés dans l'annexe sanitaire du P.L.U.
  En outre, ces dispositifs seront conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction devra être directement raccordée au réseau public de collecte dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

ARTICLE 5- AUH2 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées, à l'exception des terrains situés à l'intérieur des zones d'assainissement autonome autorisé définies en annexe du règlement du P.L.U., et non raccordable à l'égout, afin de permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et agréé par le service technique compétent, la forme des parcelles et la nature du sol doivent être adaptées.

ARTICLE 6- AUH2 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions à édifier sont implantées hors des emprises et des trouées prévues pour les voies, ainsi que des marges de reculement, lorsqu'elles sont indiquées aux documents graphiques.
2. A défaut desdites indications, les constructions à édifier sont distantes d'au moins 8 mètres de l'axe et 4 mètres des limites d'emprise des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.
3. Toutefois les distances prévues à l'alinéa précédent peuvent être réduites :
   - pour les piscines, sans que la distance au plan d'eau puisse être inférieure à 1 m des limites d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer,

Figure 10 : Extrait du règlement de la zone AUH2 après mise en compatibilité

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3- AUH2 - ACCES ET VOIRIE

Pour chaque terrain, il ne peut être autorisé, à partir de la voie publique, qu'un seul accès à double sens.

Les accès au barreau de liaison RD6/A8 et à la RD6 sont interdits.

ARTICLE 4- AUH2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux dispositions générales (article 28 du Titre I du règlement) modifiées dans cette troisième modification du PLU avec une disposition particulière à la zone AUH2, complémentaire :

Eau :

Pour les constructions existantes et déjà alimentées en eau potable par captage privé dont le Canal de Provence ainsi que pour leurs extensions, ce mode d'alimentation en eau est toléré, dans le respect de la réglementation en vigueur, en l'absence de réseau public et dans l'attente de sa réalisation. Dès la mise en service du réseau public d'eau potable, le raccordement de l'ensemble des constructions à celui-ci est obligatoire.

Eaux usées :

- pour les extensions mentionnées à l'article 2 – AUH2, en l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome pourra être autorisé dans les secteurs délimités dans la carte du zonage d'assainissement donnée en annexe du règlement, sous réserve que soient respectés les types de dispositifs prescrits dans l'étude d'assainissement en fonction de la zone dans laquelle se trouve le terrain constructible et qui sont rappelés dans l'annexe sanitaire du P.L.U.
  En outre, ces dispositifs seront conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction devra être directement raccordée au réseau public de collecte dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

ARTICLE 5- AUH2 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées, à l'exception des terrains situés à l'intérieur des zones d'assainissement autonome autorisé définies en annexe du règlement du P.L.U., et non raccordable à l'égout, afin de permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et agréé par le service technique compétent, la forme des parcelles et la nature du sol doivent être adaptées.

ARTICLE 6- AUH2 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions à édifier sont implantées hors des emprises et des trouées prévues pour les voies, ainsi que des marges de reculement, lorsqu'elles sont indiquées aux documents graphiques.
2. A défaut desdites indications, les constructions à édifier sont distantes d'au moins 8 mètres de l'axe et 4 mètres des limites d'emprise des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.
3. Toutefois les distances prévues à l'alinéa précédent peuvent être réduites :
   - pour les piscines, sans que la distance au plan d'eau puisse être inférieure à 1 m des limites d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer,

Zone UC – Article 3 – Accès et voirie

Figure 11 : Extrait du règlement de la zone UC avant mise en compatibilité

1. Les dépôts d'hydrocarbures, s'ils sont liés :
   - à une utilisation de chauffage ou de climatisation ;
   - aux besoins techniques impératifs d'une activité autorisée.

2. Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à autorisation, à l'ensemble des conditions suivantes :
   - qu'elles constituent l'annexe d'une activité autorisée sur le même fond de propriété et qu'elles soient indispensables au fonctionnement de l'établissement ;
   - que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes et des biens environnants ;
   - qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage de nuisances inacceptables, soit en raison de leur caractère peu nuisant, soit du fait de mesures prises pour l'élimination de ces nuisances ;
   - que leur volume et leur aspect soient traités en cohérence avec la construction principale, ou qu'elles soient intégrées à cette dernière.

3. Les abris de jardin à condition d'être limités à une implantation par terrain constructible, de ne pas excéder une hauteur de 2,5 mètres et une surface de plancher de 12 m² et d'être implanté à une distance maximale de 20 mètres de la construction d'habitation.

4. Sont autorisées les constructions à usage d'activités commerciales ou artisanales à condition de ne pas excéder une surface de plancher de 300 m².

5 En secteur UCh,
- le changement d'usage du bâti existant pour autant qu'il satisfasse aux autres règles de la zone et qu'il soit compatible aux exigences des zones à risque et sans augmentation de la surface de plancher.
- L'extension limitée des constructions d'habitation existantes : l'agrandissement ne pouvant excéder 50% de la surface de plancher existante et la construction ne pouvant excéder 250 m² de SP extension comprise. Sauf impossibilité technique dument démontrée les garages créés dans le cadre d'un agrandissement sont attenants à la construction.

6. Les murs anti-bruit à condition qu'ils soient en bordure des voies classées bruyantes

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3- UC - ACCES ET VOIRIE

1. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques, telles qu'elles se présentent au moment de l'exécution du projet, soient conformes à leur destination.

2. Les accès sur voies publiques doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale.

3. Pour chaque terrain constructible ou opération d'ensemble il ne peut être autorisé, à partir de la voie publique, qu'un seul accès à double sens, sauf pour les sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif; et les établissements recevant du public. Toutefois lorsque les constructions sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble desservie de manière satisfaisante et sous réserve de l'avis favorable du gestionnaire de la voie concernée, il peut être admis deux accès.

4. Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour sur une aire de manœuvre de caractéristiques satisfaisantes.

Figure 12 : Extrait du règlement de la zone UC après mise en compatibilité

1. Les dépôts d'hydrocarbures, s'ils sont liés :
   - à une utilisation de chauffage ou de climatisation ;
   - aux besoins techniques impératifs d'une activité autorisée.

2. Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à autorisation, à l'ensemble des conditions suivantes :
   - qu'elles constituent l'annexe d'une activité autorisée sur le même fond de propriété et qu'elles soient indispensables au fonctionnement de l'établissement ;
   - que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes et des biens environnants ;
   - qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage de nuisances inacceptables, soit en raison de leur caractère peu nuisant, soit du fait de mesures prises pour l'élimination de ces nuisances ;
   - que leur volume et leur aspect soient traités en cohérence avec la construction principale, ou qu'elles soient intégrées à cette dernière.

3. Les abris de jardin à condition d'être limités à une implantation par terrain constructible, de ne pas excéder une hauteur de 2,5 mètres et une surface de plancher de 12 m² et d'être implanté à une distance maximale de 20 mètres de la construction d'habitation.

4. Sont autorisées les constructions à usage d'activités commerciales ou artisanales à condition de ne pas excéder une surface de plancher de 300 m².

5 En secteur UCh,
- le changement d'usage du bâti existant pour autant qu'il satisfasse aux autres règles de la zone et qu'il soit compatible aux exigences des zones à risque et sans augmentation de la surface de plancher.
- L'extension limitée des constructions d'habitation existantes : l'agrandissement ne pouvant excéder 50% de la surface de plancher existante et la construction ne pouvant excéder 250 m² de SP extension comprise. Sauf impossibilité technique dument démontrée les garages créés dans le cadre d'un agrandissement sont attenants à la construction.

6. Les murs anti-bruit à condition qu'ils soient en bordure des voies classées bruyantes

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3- UC - ACCES ET VOIRIE

1. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques, telles qu'elles se présentent au moment de l'exécution du projet, soient conformes à leur destination.

2. Les accès sur voies publiques doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale.

3. Pour chaque terrain constructible ou opération d'ensemble il ne peut être autorisé, à partir de la voie publique, qu'un seul accès à double sens, sauf pour les sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif; et les établissements recevant du public. Toutefois lorsque les constructions sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble desservie de manière satisfaisante et sous réserve de l'avis favorable du gestionnaire de la voie concernée, il peut être admis deux accès.

4. Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour sur une aire de manœuvre de caractéristiques satisfaisantes.

6. **Les accès au barreau de liaison RD6/A8 et à la RD6 sont interdits.**

2.4.5. Modification de la liste des emplacements réservés

Figure 13 : Extrait de la liste des emplacements réservés page 2, avant mise en compatibilité

1 - Liste des emplacements réservés

Remarque : la liste des emplacements réservés est classée par bénéficiaire et numéro d'opération

N°	DESTINATION	N° planche	BENEFICIAIRE DÉPARTEMENT	Superficie m²
3	Voie de 25 m RD96	2/3/5		66 983
10	RD46 emprise de 16 m au nord de l'agglomération	1/3/5		17 047
11	RD46 emprise de 16 m au nord est de l'agglomération, route de Rousset	3/4/5		15 030
12	Aménagement à 10 m d'emprise du RD57A à l'est de l'agglomération	1		722
15	Aménagement à 16 m d'emprise du RD57A à l'est de l'autoroute A52 (route dite des Micheis)	4/5		12 690
16	Carrefour à créer, intersection chemin de la Foux et RD46b	3		1 320
18	Voie de 16 m RD 46b route de l'Appailladou à Queiranne	3/5		7 380
19	Voie de 20 m RD56E entre la RD 96 et la RD 46	3		11 524
20	Voie de 20 m à créer liaison de la commune de Meyreuil à l'ancienne D6	2/6		6 900
21	Triangle carrefour RD6 et RD 6 c	2		385
22	Mise à deux fois deux voies de la RD6	2/5/6		187 690
23	Voie de dégagement de la RD6	5		15 037
151	RD6/RD56c : Échangeur et carrefour d'accès à la zone d'activités de Saint Charles	4		11 933

N°	DESTINATION	N° planche	BENEFICIAIRE COMMUNE	Superficie m²
13	Création d'une voie de 16 m déviation à l'est de l'agglomération	1/3		7 000
14	Route de l'Appailladou à la Queiranne emprise de 12m	1/3		1 590
24	Équipement public : extension cimetière et parking	3		1 796
25	Voie de desserte accompagnée de stationnements latéraux, avec aire de retournement pour le groupe scolaire de l'Ouvière	3		3 380
26	Ancienne RD46B en agglomération, emprise de 16 m au nord de l'agglomération, du croisement avec la RD57A jusqu'à l'opération n°13	1		1 025
30	Rue du Pont - voie carrossable	1		735
31	Rue du docteur Defaix - voie carrossable	1		335
32	Rue Mirabeau	1		337.5
33	Rue Victor Leydet - voie carrossable - contre allée est du cours Leydet	1		440
34	Rue du jeu de boules - voie carrossable	1		516
35	Rue du Clos - voie carrossable	1		420
36	Rue du Noyer - voie carrossable	1		305
37	Rue des Fabres - voie carrossable	1		470
38	Traverse des Fabres	1		60
39	Liaison D46b au futur parking du Tuve (ER N°112)	1		256
40	Rue du Tuve	1		550
41	Liaison, rue du Tuve au parking du Tuve	1		30
42	Liaison chemin des Michels à la rue du Tuve	1		30
43	Impasse de la Bastide Ganfac	1		315
44	Rue d'Aubagne	1		246

Commune de Fuveau - PLU - Modification simplifiée n°2 4 - Liste des emplacements réservés – 2

Figure 14 : Extrait de la liste des emplacements réservés page 2, après mise en compatibilité

1 - Liste des emplacements réservés

Remarque : la liste des emplacements rÈservÈs est classée par bénéficiaire et numéro d'opération

N°	DESTINATION	N° planche	BENEFICIAIRE DÉPARTEMENT	Superficie m²
3	Voie de 25 m RD96	2/3/5		66 983
4	Barreau de liaison RD6/A8 et ses aménagements connexes	2		130 646
4a	Barreau de liaison RD6/A8 - Bassin hydraulique n°1	2		6 927
4b	Barreau de liaison RD6/A8 - Bassin hydraulique n°2	2		1 765
4c	Barreau de liaison RD6/A8 - Bassin hydraulique n°3	2		298
4d	Barreau de liaison RD6/A8 - Zone de compensation hydraulique	2		10 800
10	RD46 emprise de 16 m au nord de l'agglomération	1/3/5		17 047
11	RD46 emprise de 16 m au nord est de l'agglomération, route de Rousset	3/4/5		15 030
12	Aménagement à 10 m d'emprise du RD57A à l'est de l'agglomération	1		722
15	Aménagement à 16 m d'emprise du RD57A à l'est de l'autoroute A52 (route dite des Michels)	4/5		12 690
16	Carrefour à créer, intersection chemin de la Foux et RD46b	3		1 320
18	Voie de 16 m RD 46b route de l'Apailladou à Queirane	3/5		7 380
19	Voie de 20 m RD56E entre la RD 96 et le RD 46	3		11 524
20	Voie de 20 m à créer liaison de la commune de Meyreuil à l'ancienne D6	2/5		6 900
21	Triangle carrefour RD6 et RD 6 c	2		385
22	Mise à deux fois deux voies de la RD6	2/5/6		187 690
23	Voie de dégagement de la RD6	5		15 037
151	RD6/RD56c : Échangeur et carrefour d'accès à la zone d'activités de Saint Charles	4		11 933

N°	DESTINATION	N° planche	BENEFICIAIRE COMMUNE	Superficie m²
13	Création d'une voie de 16 m déviation à l'est de l'agglomération	1/3		7 000
14	Route de l'Appailladou à la Queirane emprise de 12m	1/3		1 590
24	Équipement public : extension cimetière et parking	3		1 790
25	Voie de desserte accompagnée de stationnements latéraux, avec aire de retournement pour le groupe scolaire de l'Ouvière	3		3 380
26	Ancienne RD46B en agglomération, emprise de 16 m au nord de l'agglomération, du croisement avec la RD57A jusqu'à l'opération n°13	1		1 025
30	Rue du Pont - voie carrossable	1		735
31	Rue du docteur Defaix - voie carrossable	1		335
32	Rue Mirabeau	1		337.5
33	Rue Victor Leydet - voie carrossable - contre allée est du cours Leydet	1		440
34	Rue du jeu de boules - voie carrossable	1		516
35	Rue du Clos - voie carrossable	1		420
36	Rue du Noyer - voie carrossable	1		305
37	Rue des Fabres - voie carrossable	1		470
38	Traverse des Fabres	1		50
39	Liaison D46b au futur parking du Tuve (ER N°112)	1		256
40	Rue du Tuve	1		550
41	Liaison, rue du Tuve au parking du Tuve	1		30
42	Liaison chemin des Michels à la rue du Tuve	1		30
43	Impasse de la Bastide Garnas	1		315
44	Rue d'Aubagne	1		246

3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU DE MEYREUIL

Sur le territoire de Meyreuil, le projet consiste à aménager la RD96 existante de façon à permettre le raccordement de cette infrastructure sur le futur giratoire nord dans le respect des normes de conception routière. Concrètement, les travaux prévus visent à décaler légèrement l'axe de la RD96 vers l'ouest dans le but de satisfaire les normes routières.

Au droit du projet, la RD96 fait l'objet d'un emplacement réservé défini au Plan Local d'Urbanisme de Meyreuil. Cet emplacement réservé d'une emprise de 25 m porte le numéro 46, le bénéficiaire est le Département des Bouches-du-Rhône. L'objet de cet emplacement réservé est « Aménagement/sécurisation sur le linéaire ».

Compte tenu du fait que les emprises nécessaires au projet (sur la commune de Meyreuil) sont situées dans l'enveloppe de l'emplacement réservé existant défini au PLU, le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme communal.

4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE POS DE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

4.1. LE PROJET ET LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

L'emprise du projet sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge concerne :

- l'aménagement d'un giratoire plan au niveau du carrefour RD96/A8,
- la création d'un bassin multifonction.

4.2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANSIME

4.2.1. Les zones et leur règlement

Les emprises du projet concernent les zones **NB1** et **NAF3** du POS de Châteauneuf-le-Rouge.

Le projet ne prévoit pas la réalisation d'accès direct sur le barreau de liaison RD6/A8 barreau de liaison. Pour cette raison, une modification de l'Article 3 – Accès et voirie devra être réalisée sur chacune des zones concernées par le projet.

La zone NB1 est une zone de campagne.

Y sont notamment autorisés « les ouvrages techniques à condition qu'ils soient d'intérêt général »,

La zone NAF3 est réservée à l'accueil des installations de tourisme et de loisirs.

Y sont notamment autorisés « les ouvrages techniques à condition qu'ils soient d'intérêt général ».

En conclusion, dans le règlement :

Modifications de l'Articles 3 de chaque zone.

4.2.2. Les emplacements réservés

Sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge, aucun emplacement réservé recensé actuellement n'est destiné à la réalisation du barreau de liaison RD6/A8 et pour le giratoire nord de La Barque.

En conclusion, pour les emplacements réservés :

Aucun emplacement réservé recensé actuellement n'est destiné à la réalisation du barreau de liaison RD6/A8 et pour le giratoire nord de la Barque. Il faut donc créer un emplacement réservé N°20 pour la réalisation du barreau de liaison RD6/A8 y compris les aménagements connexes.

Un emplacement réservé devra être créé pour la réalisation du barreau de liaison routière RD6 / A8 et de ses aménagements connexes.

4.2.3. Les servitudes d'utilité publique

Aucune servitude d'utilité publique n'est recensée au droit du projet.

4.2.4. Les espaces boisés classés

Aucun Espace Boisé Classé n'est recensé au droit du projet.

Conclusion générale

Pour le règlement :

Modifier les articles 3 – Accès et voirie de chaque zone.

Pour les emplacements réservés :

Aucun emplacement réservé recensé n'est défini pour la réalisation du barreau de liaison RD6/A8 et ses aménagements connexes. Il faut donc créer un emplacement réservé :

- N°20 pour le barreau de liaison RD6/A8 y compris les aménagements connexes.

4.3. MOTIFS DE MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

- Le projet de création d'un barreau de liaison routière, entre la RD6 et l'A8 traverse deux zones du POS actuel de Châteauneuf-le-Rouge (NB1 et NAF3) qui sont compatibles avec le projet.
- Cependant un ajout sera fait dans l'Article 3 – Accès et voirie pour interdire tout accès.
- Aucun emplacement réservé n'est prévu pour le projet.

4.4. MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

La mise en compatibilité du POS de Châteauneuf-le-Rouge consistera en :

- la modification graphique du POS, avec la création d'un emplacement réservé pour le projet,
- la modification du règlement de l'article 3 – Voirie et accès des zones concernées par le projet,
- la modification de la liste des emplacements réservés

4.4.1. Modification du zonage

Figure 15 : Extrait du POS de Châteauneuf-le-Rouge avant mise en compatibilité

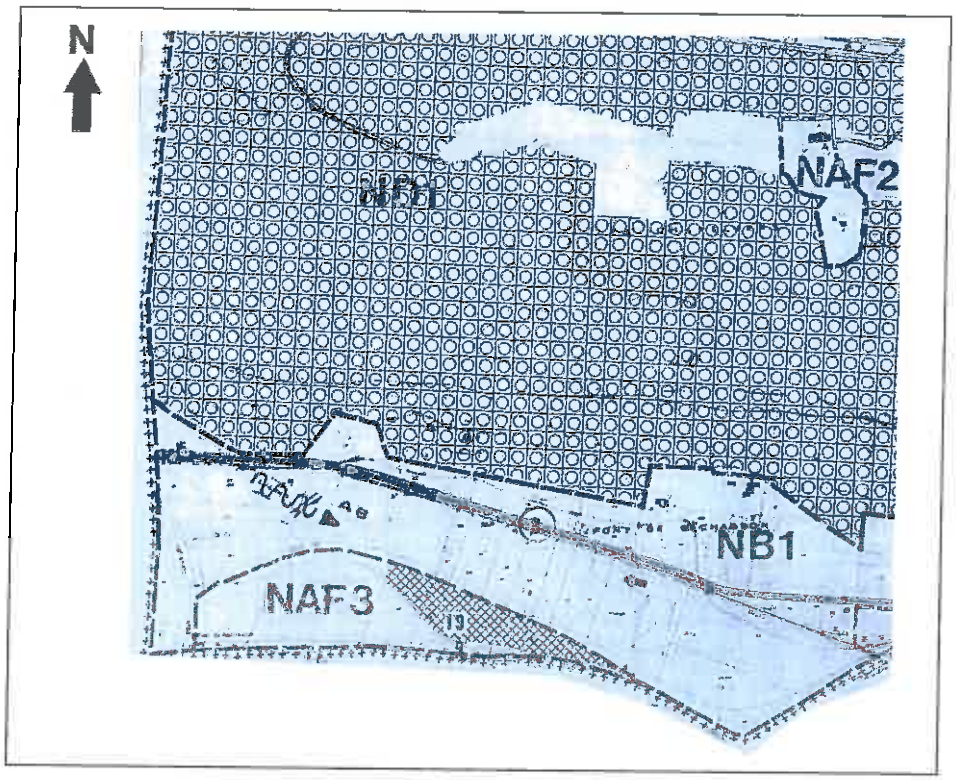

Figure 16 : Extrait du POS de Châteauneuf-le-Rouge après mise en compatibilité

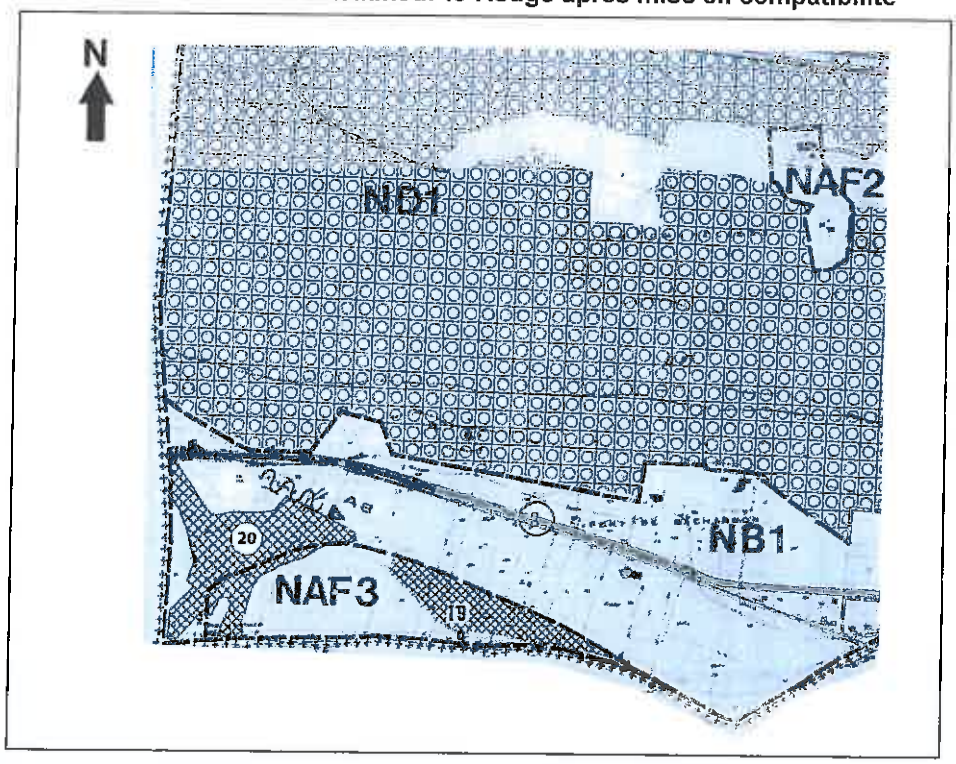

4.4.2. Modification de la liste des emplacements réservés

Figure 17 : Extrait de la liste des emplacements réservés, avant mise en compatibilité

EMPLACEMENTS RESERVES . Commune de : CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

NUMERO	DESTINATION	NUMERO DE LA PLANCHE	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE EN HECTARES
I	- VOIRIE -			
1	RN.7 emprise 25 m	1	ETAT	10,5
2	Ancienne route RN.7 (déclassement) emprise 8 m	1	"	0,10
3 4 5 6	Echangeurs RN.7 avec les autres voies	1	"	—
7	CD.46 emprise 16 m	1	DEPARTEMENT	2,20
8	Déviation du CD.46 à 16 m	3	"	0,830
9	CD.46 emprise 16 m	1	"	0,900
10	CD.56 emprise 20 m	1	"	2
11	Voie cycliste et piétonne emprise 8 m	1	COMMUNE	1,05
12	Voie de 8 m La Cardeline, RN.7	1 et 2	"	0,12
13	Voie de 8 m La Cardeline, RN.7	1 et 2	"	0,22
14	Voie de 8 m La Cardeline, RN.7	1 et 2	"	1,08
15	Voie de 8 m	2	"	0,11
16	Voie de 8 m à la Gelnette	4	"	0,11
17	Voie de 8 m au village	3	"	0,24
18	Chemin rural dit de la "Muscatelle"	1	"	1,5
19	Extension de l'aire de péage de l'A.8	1	ETAT	2,8
II	- OUVRAGES PUBLICS -			
30	Place publique "La Cardeline"	2	"	320 m2
31	" " "	2	"	300 m2
32	" " "	2	"	4 000 m2
33	Extension cimetière et aménagement de ses abords	1	"	12 500 m2
34	Bâtiment public	1	"	1100m2
35	Agrandissement du carrefour	1	"	1200m2
36	Station d'épuration	1	"	6 300 m2
37	Extension station de filtration	1	"	1 000 m2
39	*Emprise réservée pour la déviation du CD.46*	1	DEPARTEMENT	8 250 m2
III	- ESPACES VERTS -			
38	Espaces verts publics dans lotissement de La Gavotte	4	"	18,25

Figure 18 : Extrait de la liste des emplacements réservés, après mise en compatibilité

EMPLACEMENTS RESERVES . Commune de : CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

NUMERO	DESTINATION	NUMERO DE LA PLANCHE	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE EN HECTARES
I	- VOIRIE -			
1	RN.7 emprise 25 m	1	ETAT	10,5
2	Ancienne route RN.7 (déclassement) emprise 8 m	1	"	0,10
3 4 5 6	Echangeurs RN.7 avec les autres voies	1	"	—
7	CD.46 emprise 16 m	1	DEPARTEMENT	2,20
8	Déviation du CD.46 à 16 m	3	"	0,830
9	CD.46 emprise 16 m	1	"	0,900
10	CD.56 emprise 20 m	1	"	2
11	Voie cycliste et piétonne emprise 8 m	1	COMMUNE	1,05
12	Voie de 8 m La Cardeline, RN.7	1 et 2	"	0,12
13	Voie de 8 m La Cardeline, RN.7	1 et 2	"	0,22
14	Voie de 8 m La Cardeline, RN.7	1 et 2	"	1,08
15	Voie de 8 m	2	"	0,11
16	Voie de 8 m à la Gelnette	4	"	0,11
17	Voie de 8 m au village	3	"	0,24
18	Chemin rural dit de la "Muscatelle"	1	"	1,5
19	Extension de l'aire de péage de l'A.8	1	ETAT	2,8
20	Barreau de liaison RD6/A8 et ses aménagements connexes	1	DEPARTEMENT	2,7
II	- OUVRAGES PUBLICS -			
30	Place publique "La Cardeline"	2	COMMUNE	380 m2
31	" " "	2	"	300 m2
32	" " "	2	"	4 000 m2
33	Extension cimetière et aménagement de ses abords	1	"	12 500 m2
34	Bâtiment public	1	"	1100m2
35	Agrandissement du carrefour	1	"	1200m2
36	Station d'épuration	1	"	6 500 m2
37	Extension station de filtration	1	"	1 000 m2
39	*Emprise réservée pour la déviation du CD.46*	1	DEPARTEMENT	8 250 m2
III	- ESPACES VERTS -			
38	Espaces verts publics dans lotissement de La Gavotte	4	"	18,25

4.4.3. Modification du règlement

Zone NAF3 – Article 3 – Accès et voirie

Figure 19 : Extrait du règlement, Zone NAF3 Section II – Conditions de l'occupation du sol - Article 3 – NAF3 – Accès et voirie, avant mise en compatibilité

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE NAF.3 - ACCES ET VOIRIE -

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité de défense contre l'incendie, de sécurité civile, et de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des accès, voies privées et publiques doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Figure 20 : Extrait du règlement, Zone NAF3 Section II – Conditions de l'occupation du sol - Article 3 – NAF3 – Accès et voirie, après mise en compatibilité

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE NAF.3 - ACCES ET VOIRIE -

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité de défense contre l'incendie, de sécurité civile, et de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des accès, voies privées et publiques doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les accès directs au barreau de liaison RD6/A8 sont interdits.

Figure 21 : Extrait du règlement, Zone NB1 Section II - Conditions de l'occupation du sol - Article 3 – NB1 – Accès et voirie, avant mise en compatibilité

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE NB.3 - ACCES ET VOIRIE -

Les accès et voirie doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des accès, voies privées et publiques doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Sur la section de voie primaire correspondant à la RN.7, l'accès direct est interdit s'il existe une possibilité d'accès par une voie latérale. Si cette possibilité n'existe pas, l'accès est autorisé en un seul point.

Figure 22 : Extrait du règlement, Zone NB1 Section II - Conditions de l'occupation du sol - Article 3 – NB1 – Accès et voirie, après mise en compatibilité

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE NB.3 - ACCES ET VOIRIE -

Les accès et voirie doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des accès, voies privées et publiques doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Sur la section de voie primaire correspondant à la RN.7, l'accès direct est interdit s'il existe une possibilité d'accès par une voie latérale. Si cette possibilité n'existe pas, l'accès est autorisé en un seul point.

Les accès directs au barreau de liaison RD6/A8 sont interdits.